



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis du rapport du Service Contrôles de France Galop du 6 décembre 2024, accompagné de ses pièces jointes ;

### **Rappel du rapport du Service Contrôles :**

Une enquête a été ouverte concernant les déclarations de propriété auprès de France Galop par la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE relatives aux chevaux ADJALI, JOHN LOCKE, LUCKY ONE et VERNON SUBUTEX ;

Auparavant, ces chevaux étaient entraînés en Angleterre par Mme Sophie LEECH et alors déclarés en pleine propriété ou faisant l'objet de contrats d'associations avec M. Christian LEECH ;

Quinze jours après la déclaration à l'entraînement en France sous l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE du cheval VERNON SUBUTEX, celui-ci a couru le 2 décembre 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix du BELVEDERE, course à l'occasion de laquelle il s'est classé 1<sup>er</sup>;

Déclarations de propriété enregistrées auprès de France Galop :

- VERNON SUBUTEX est déclaré auprès de France Galop à 100% comme étant la propriété de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE et est déclaré à son effectif d'entraînement en date du 16 novembre 2024 ;
- LUCKY ONE est déclaré auprès de France Galop à 100% comme étant la propriété de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE et est déclaré à son effectif d'entraînement en date du 2 décembre 2024 ;
- ADJALI et JOHN LOCKE sont déclarés auprès de France Galop sous l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE en date du 22 novembre 2024, en « propriétaire en instance » à cette même date, puis ils ont été déclarés comme étant à 100% la propriété de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE en date du 2 décembre 2024 ;
- les demandes d'exportation des quatre chevaux de l'Angleterre vers la France ont été enregistrées auprès de WEATHERBY'S et signées par M. Christian LEECH ;

Aucune démarche afin de mettre à jour les cartes d'immatriculation des quatre chevaux depuis leur arrivée en France n'a été effectuée auprès de l'IFCE ;

La Société d'Entraînement Hugo MERIENNE a été questionnée sur la réalité des déclarations de propriété qu'elle a effectuée auprès de France Galop et a été priée de transmettre les preuves d'achat des chevaux susvisés ;

Concernant les chevaux VERNON SUBUTEX, LUCKY ONE et JOHN LOCKE, ladite Société a indiqué ne pas pouvoir transmettre les justificatifs « *car les chevaux appartiennent encore à M. Christian LEECH, dont l'agrément de propriétaire est en cours d'instruction et qu'elle loue actuellement ces chevaux à Monsieur LEECH, propriétaire en Angleterre* » ;

M. Christian LEECH a déposé sa demande d'autorisation en qualité de propriétaire complète auprès de France Galop le 29 novembre 2024 ;

Il ressort des observations adressées par les parties que les chevaux étant prêts à courir et son dossier n'étant pas validé, ils ont été engagés sous la propriété de la Société d'Entraînement et un contrat aurait été conclu entre la société et M. Christian LEECH concernant le versement d'une partie des gains des chevaux ;

Concernant ADJALI, la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE a indiqué qu'elle « loue uniquement la part de M. Christian LEECH, dans l'attente de la signature du contrat avec M. THOMPSON et que ce cheval a été mis sous sa propriété afin de l'engager en vue de la course du 9 décembre 2024 à CAGNES-SUR-MER » ;

Vu le courrier électronique en anglais de M. Christian LEECH reçu le 4 décembre adressé au Service Contrôles de France Galop en tant que Directeur général de LEECH RACING expliquant dans sa traduction libre :

- des observations concernant sa liquidation judiciaire en Angleterre, ainsi que le statut d'entraîneur de Mme Sophie LEECH et qu'hormis quelques petits créanciers en France, ils n'ont aucune dette impayée et sont totalement solvables ;
- qu'ils sont toujours agréés par la BHA, mais que cela fait l'objet d'une suspension provisoire qu'ils s'efforcent de lever, car elle est totalement injuste, et selon eux provient de leur critique à l'égard de British Racing et de la façon dont ils sont de fervents défenseurs des courses en France, ayant introduit de nombreux nouveaux clients dans les courses françaises au cours des dernières années ;
- qu'il est en attente d'une autorisation pour devenir propriétaire à France Galop et compte avec ses partenaires faire entraîner de nombreux chevaux en France ;
- que l'accord avec M. Hugo MERIENNE était de lui louer les chevaux pour une courte période le temps que sa propriété soit approuvée ;

Vu le 2<sup>ème</sup> courrier électronique de M. Christian LEECH reçu le même jour indiquant avoir effectué un « don » de 25% de sa propriété du cheval ADJALI à M. Geoffrey THOMPSON pour que celui-ci récupère 100% de la propriété dudit cheval, ce dernier détenant une autorisation en tant qu'associé auprès de France Galop ;

M. Christian LEECH a envoyé sa demande pour obtenir une autorisation en France par mail en date du 19 novembre 2024, que plusieurs échanges ont été nécessaires pour collecter toutes les pièces obligatoires et que son dossier complet n'a été envoyé pour traitement que le 29 novembre 2024, donc postérieurement à l'arrivée des chevaux à l'effectif de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE, M. Christian LEECH et Madame Sophie LEECH à se présenter à la réunion fixée au 18 décembre 2024 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation de Mme Sophie LEECH ;

Après avoir examiné les éléments du dossier notamment :

- les explications écrites de M. Hugo MERIENNE, représentant la Société d'Entraînement HUGO MERIENNE, de M. Christian LEECH et de Mme Sophie LEECH ;

Après avoir entendu les déclarations des intéressés présents en séance, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu le courrier électronique de Mme Sophie LEECH reçu le 9 décembre 2024 précisant, en anglais dans sa traduction libre, qu'elle était surprise de la convocation et qu'elle ne voyait pas le rapport entre son activité d'entraîneur et la propriété des chevaux mis en cause ;

En séance, M. Hugo MERIENNE a transmis plusieurs documents aux Commissaires de France Galop en séance et a indiqué :

- que 3 semaines avant le Meeting, M. Christian LEECH lui a dit qu'il lui envoyait des chevaux, ce qu'il a accepté ;
- que M. LEECH lui a indiqué que sa femme arrêtait d'entraîner et qu'il allait donc mettre ses chevaux en France ;
- qu'il a son autorisation de propriétaire en Angleterre, mais pas en France et que généralement l'agrément arrive vite en France quand il y a déjà un agrément à l'étranger ;

- que le dossier a mis du temps à être examiné et que des relances ont été faites à ce sujet par M. Christian LEECH ;
- qu'il les a mis sous son nom à la demande de Christian LEECH, mais qu'il lui a rappelé qu'il fallait soit les acheter, ce qu'il ne voulait pas, soit les lui louer ;
- qu'il les a mis sous son nom, pensant que le dossier d'agrément se débloquerait plus rapidement ;
- qu'il les a mis sous son nom pour les engager, mais qu'il a réalisé qu'il ne pouvait pas enregistrer de contrats, car M. LEECH n'avait pas d'agrément en France et qu'ils ont passé un contrat de location entre eux avec une redevance de 10% ;
- qu'ils ont été pris par le temps et par les évènements et qu'il a fait une erreur, ce qu'il reconnaît devant les Commissaires de France Galop ;
- qu'il aurait dû appeler France Galop pour que la situation se débloque et n'a pas eu les bons réflexes, étant en outre très occupé dans son travail à ce moment-là ;
- que les régularisations sont dorénavant faites, car il a racheté la part des chevaux et qu'il apporte les documents démontrant les cessions, dont un accord de transfert de propriété ;
- qu'ils ont préparé les cartes en attente de l'agrément de M. LEECH à l'époque, et qu'aujourd'hui ils ont refait les demandes de cartes conformes, à son nom à lui, depuis les cessions intervenues entre M. LEECH et lui-même ;
- que c'est sa première infraction, de courte durée, car s'étalant sur une durée de 15 jours et que la situation a été régularisée depuis ;
- qu'il a été transparent, même envers les parieurs le jour de la course ;
- qu'il n'a pas essayé de « flouer » qui que ce soit ;
- qu'il a déjà été puni, car les chevaux ont été bloqués durant l'enquête et que VERNON SUBUTEX a raté un Quinté par leur erreur et s'est blessé depuis ;
- que 3 chevaux sont suspendus à ses frais et que cela lui coûte un peu d'argent depuis plusieurs jours ;

M. Christian LEECH a déclaré :

- que M. Hugo MERIENNE va traduire ses propos ;
- qu'il est venu ici par respect pour les courses françaises qu'il adore, ainsi que sa famille ;
- qu'il est enregistré propriétaire depuis 2002 en Grande-Bretagne et que là-bas c'est moins contraignant pour se faire enregistrer en qualité de propriétaire ;
- qu'il a fait une demande à ce titre le 19 novembre en France ;
- qu'ils ont apporté beaucoup de propriétaires anglais à la France avec son épouse, listant des noms de grands propriétaires anglais ayant amené des chevaux en France
- qu'ils ont fait attention à ce que les chevaux arrivent plus de 15 jours en France avant le début du Meeting ;
- que LUCKY ONE a dû faire demi-tour et n'est pas en France finalement ;
- qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre le Code et qu'il est désolé de mettre Hugo MERIENNE dans l'embarras, ajoutant qu'il respecte l'intégrité des courses françaises ;

M. Jean d'INDY a déclaré que quel que soit le support qu'on apporte aux courses françaises, les règles doivent s'appliquer à tout le monde de la même manière ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique avoir une réserve sur les prix des chevaux mentionnés dans l'accord de transfert de propriété et que les Commissaires sont vigilants à des cessions sincères ;

M. Hugo MERIENNE en prend note et indique que seuls JOHN LOCKE et ADJALI vont continuer à courir ici, car pour les deux autres, l'un est blessé et l'autre est en Angleterre ;

L'entraîneur Hugo MERIENNE a indiqué qu'on demande aux entraîneurs d'essayer de recruter des clients et qu'il pense que sur ce point des clients étrangers, notamment anglais, il serait intéressant de réfléchir à un agrément temporaire pour les personnes ayant un agrément étranger ;

La collaboratrice de France Galop en charge du Département Juridique-courses lui a indiqué que cela a existé par le passé, que la réglementation a changé en la matière en raison de points relevant de sujets juridiques extérieurs à France Galop, mais qu'elle prend en note sa remarque ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la caractérisation des manquements relatifs aux déclarations de propriété**

La Société d'Entraînement Hugo MERIENNE est titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 7 avril 2022 ;

M. Christian LEECH est en attente de validation d'une autorisation de faire courir en France auprès des Commissaires de France Galop et du Service Central des Courses et Jeux suite à sa demande pour devenir propriétaire en France déposée de manière complète seulement le 29 novembre 2024 ;

La Société d'Entraînement et M. Christian LEECH ont confirmé qu'ils avaient mis en place des déclarations de propriété non conformes au Code des Courses au Galop afin de faire courir 4 chevaux durant le Meeting de Cagnes-sur-Mer, alors qu'ils savaient depuis plusieurs semaines que lesdits chevaux allaient être engagés durant le Meeting sous cet entraînement ;

M. Christian LEECH n'avait pourtant déposé une demande complète d'autorisation de faire courir en France que le 29 novembre 2024, après l'arrivée des chevaux chez l'entraîneur Hugo MERIENNE et ne pouvait ignorer qu'il ne disposait donc pas d'une autorisation conforme audit Code pour faire courir ces chevaux sous cet entraînement en toute régularité, ledit entraîneur n'ignorant pas l'irrégularité en question, reconnaissant son erreur et indiquant qu'il aurait dû contacter France Galop ;

Au regard de l'ensemble des éléments susvisés, les Commissaires de France Galop ne peuvent que constater la non-conformité avérée des déclarations de propriété des chevaux VERNON SUBUTEX, LUCKY ONE, JOHN LOCKE et ADJALI auprès de France Galop par rapport à leur propriété réelle ;

## **II. Sur les conséquences disciplinaires des manquements constatés**

Il appartient ainsi auxdits Commissaires de sanctionner une telle situation non conforme comme le permet l'article 13 dudit Code, puisqu'ils considèrent en effet qu'un tel comportement ne permet pas de s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, les conséquences d'une propriété non conforme étant réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- le propriétaire non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;
- une propriété non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Le comportement de la Société d'Entraînement a porté atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, et qu'elle doit donc être l'objet d'une sanction dont la nature et le quantum sont adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs, de sorte qu'il convient :

- de sanctionner ladite Société d'Entraînement par une amende de 3.000 euros ;
- de sanctionner ladite Société par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée d'1 mois avec un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouvelle infraction en matière de déclarations de propriété ;

En outre, concernant la demande pour être autorisé à faire courir en France de M. Christian LEECH, qui a mis en place la situation aux côtés de la Société d'Entraînement, il convient de prendre acte qu'elle fait l'objet d'une instruction de la part du Service Central des Courses et Jeux et qu'elle sera ensuite transmise aux Commissaires de France Galop pour examen, lesdits Commissaires se réservant la possibilité de convoquer l'intéressé à ce sujet ultérieurement ;

Il convient, en outre, de maintenir l'interdiction de courir en France des chevaux susvisés et de ne les autoriser à courir en France que lorsque les actes de cession permettront de mettre en évidence des ventes correspondant à la valeur des chevaux à la satisfaction des Commissaires de France Galop et que les éléments concernant notamment l'incapacité de VERNON SUBUTEX à recourir en course seront adressés au Service Contrôles de France Galop, ainsi qu'une déclaration concernant sa sortie d'entraînement et son avenir ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- sanctionner ladite Société par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée d'1 mois avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouvelle infraction en matière de déclarations de propriété ;
- maintenir l'interdiction de courir en France des chevaux susvisés et de ne les autoriser à courir en France que lorsque les actes de cession permettront de mettre en évidence des ventes correspondant à la valeur des chevaux à la satisfaction des Commissaires de France Galop et que les éléments concernant notamment l'incapacité de VERNON SUBUTEX à recourir en course seront adressés au Service Contrôles de France Galop, ainsi qu'une déclaration concernant sa sortie d'entraînement et son avenir.

Paris, le 19 décembre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. G. HOVELACQUE